



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la déclaration préalable présentée le 17 septembre 2024 par Monsieur ROCHAIS FLORIAN ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux de changement de clôture côté rue ;
- Sur un terrain situé : 7 RUE DU CLOS POLLET à PARMAIN (95620) ;

Vu la Loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants et R.425-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis Favorable de Monsieur le Maire en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis Défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect d'un site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

« Le projet de surélévation de la clôture existante par des panneaux en treillis soudé de surcroît doublé de lames occultantes de facture industrielle à l'aspect standard sans esthétique particulière en lien avec le bâti existant et son contexte, dénature la clôture et lui donne trop d'importance. Cette intervention altère la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Recommandations (2)

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

La clôture actuelle pourrait être remplacée par un muret en maçonnerie pleine et enduite, surmonté d'une grille à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant les deux tiers de la hauteur totale. Le portail, le portillon et la grille doivent être peints dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert (RAL 6009), rouge (RAL 3005), bleu-gris (RAL 5008) ou similaire, à l'exclusion du noir pur. »

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 21 OCT. 2024

Le Maire,

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

DE L'URBANISME

[Signature]
MARINE PAEVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

